



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°14 du Jeudi 30 Avril 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Mathieu CONSTANT	
Yannick MARIEMA	Gilles CLAU	
Jean-Baptiste BAUER	Yannick NOUVET	
Alain ARAUJO	Christophe JAMES	
Jean-Widly MEDE	Sabrina SEBELOUE	
Wendy CONNELL		
Milienna MACIEL FILHO		
Krystilla CLOTHILDE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 30/04/2026 à 20h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **Courrier d'explication de REGINA AC en date du 29/04/2026**

INFORMATION

- La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.
- Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.
- Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
- Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivants le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Coupe de Guyane ½ Finale Feminine FUTSAL

AFFAIRE 23845241

**REGINA AC/ YANA SPORT ELITE match n°55617214 en date du 19/04/2026 :
Évocation : joueuse suspendu**

Vu la feuille de match signé par l'arbitre de la rencontre Monsieur ATTO Ludovic

Vu le courrier du Président du club de Regina AC qui explique :

Par la présente, le club RÉGINA ATHLETIC CLUB, représenté par son Président Monsieur Ronaldo FERREIRA DA SILVA, saisit la Commission compétente du Département Futsal de la Ligue de Football de Guyane afin de solliciter l'exercice du droit d'évocation prévu à l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en raison de la participation irrégulière et répétée de la joueuse DOS SANTOS Emma, licenciée au club YANA SPORT ELITE, à plusieurs rencontres officielles alors qu'elle se trouvait en état de suspension confirmé et dûment notifié.

Cette demande s'inscrit dans un contexte d'autant plus préoccupant que le club YANA SPORT ELITE, qui a lui-même formé une demande d'évocation à l'encontre de notre club concernant la participation de Mme FREITAS ALMEIDA Andy Emmanuele, alors même que notre club avait accompli toutes les démarches nécessaires à l'obtention du Certificat International de Transfert (CIT) requis, se doit d'être lui-même irréprochable au regard des règlements en vigueur.

I. RAPPEL DES FAITS ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

A. La suspension initiale de DOS SANTOS Emma (carton rouge – Football à 11)

La joueuse DOS SANTOS Emma, capitaine de l'équipe féminine du club YANA SPORT ELITE, a reçu un carton rouge lors de la rencontre de championnat féminin de Football à 11 opposant :

- 09/11/2025 : vs AS GOLDEN STARS
- 16/11/2025 : vs FC FAMILY
- 23/11/2025 : vs ASCJQ
- 30/11/2025 : vs FC SOULA
- 14/12/2025 : vs Montjoly FC
- 21/12/2025 : vs Fenix FC
- 11/01/2026 : vs RUBAN NOIR
- 08/02/2026 : vs ARC EN CIEL
- 22/02/2026 : vs NST51
- 08/03/2026 : vs AS GOLDEN STARS

Par le PV n°12, la Commission a sanctionné ces irrégularités en infligeant deux (2) matchs de suspension supplémentaires à la joueuse DOS SANTOS Emma, et en

transmettant le dossier à la CRDE pour examen complémentaire. La joueuse se trouvait donc, à compter du 14 avril 2026, sous le coup d'une suspension dont les effets restaient à purger, incluant les deux matchs supplémentaires prononcés.

B. Première violation constatée : match du 19 avril 2026 – REGINA AC / YANA SPORT ELITE (Demi-finale de Coupe de Guyane de Futsal Féminin)

Le 19 avril 2026, lors de la demi-finale de Coupe de Guyane de Futsal Féminin (match n°55617214) opposant notre club RÉGINA ATHLETIC CLUB au club YANA SPORT ELITE, la joueuse DOS SANTOS Emma a pris part à la rencontre en qualité de capitaine, alors qu'elle se trouvait en état de suspension ferme découlant des sanctions prononcées et rappelées par le PV n°12 du 14 avril 2026.

Cette participation constitue une violation directe et délibérée des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, lequel prévoit expressément que l'évocation est possible en cas d'« inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu ». Le club YANA SPORT ELITE ne pouvait ignorer l'état de suspension de sa joueuse, celle-ci ayant fait l'objet d'une notification officielle et d'un traitement dans les procès-verbaux du Département Futsal.

C. Seconde violation constatée : match du 22 avril 2026 – YANA SPORT ELITE / AASK (malgré le PV n°12)

II. FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Article 187 des Règlements Généraux de la FFF – Évocation :

« L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas notamment : (...) d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...). d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (...) »

Article 226 des Règlements Généraux de la FFF – Modalités pour purger une suspension :

« Les sanctions supérieures à deux (2) matchs de suspension ferme sont purgées dans chacune des pratiques pour lesquelles la licenciée est engagée. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »

Articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la FFF – Voies de recours :

Les décisions susceptibles d'appel doivent être notifiées aux clubs concernés, lesquels disposent d'un délai de 7 jours à compter de la notification pour exercer un recours devant la Commission d'appel de la Ligue.

Article 120 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Guyane – Homologation des rencontres :

« L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission compétente. Une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour suivant son déroulement. Elle est réputée homologuée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours en l'absence de procédure en cours. »

Les rencontres des 19 et 22 avril 2026 n'étant pas encore homologuées à la date de la présente saisine (30 avril 2026), elles demeurent susceptibles d'être examinées et sanctionnées par la Commission compétente dans le cadre de l'exercice du droit d'évocation.

- 3. Inflige au club YANA SPORT ELITE les sanctions disciplinaires correspondant à l'infraction répétée aux règlements, notamment pour avoir fait participer à deux reprises une joueuse en état de suspension, en méconnaissance des décisions de la Commission (PV n°12 du 14 avril 2026) ;*
- 4. Transmettre le présent dossier à la CRDE pour un examen complémentaire, eu égard à la gravité des faits et au caractère délibéré et répété des infractions commises ;*
- 5. Prend acte du fait que le club RÉGINA ATHLETIC CLUB a, pour sa part, accompli l'intégralité des démarches réglementaires nécessaires à la régularisation de la situation administrative de la joueuse FREITAS ALMEIDA Andy Emmanuele, notamment par la demande d'attribution du Certificat International de Transfert (CIT), ce qui rend sans fondement la demande d'évocation formulée par YANA SPORT ELITE à notre rencontre.*

Notre club tient à souligner que la présente demande n'est pas motivée par des considérations tactiques ou sportives, mais par le strict respect des règlements qui régissent nos compétitions. L'équité sportive, la rigueur disciplinaire et la crédibilité de nos instances exigent que les manquements répétés et délibérés aux règlements fassent l'objet des sanctions appropriées, sans distinction de club ni de circonstance.

Nous restons à la disposition de la Commission pour tout élément complémentaire qu'elle jugerait utile, et nous nous tenons prêts à fournir toute pièce justificative nécessaire à l'instruction du présent dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur la Président(e) de la Commission, l'expression de nos respectueuses salutations.

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, lequel dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »*

VU l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux modalités de purge des suspensions ;

VU le procès-verbal n°12 du Département Futsal infligeant deux (2) matchs de suspension à la joueuse **DOS SANTOS Emma** et transmettant le dossier à la CRDE pour examen complémentaire ;

VU l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la FFF qui stipule que :

« Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

À défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

CONSIDÉRANT qu'après vérification de la feuille de match, la Commission constate que la joueuse **DOS SANTOS Emma** figure sur ladite feuille de match ;

CONSIDÉRANT que la Commission constate également la présence de la joueuse **TEIXEIRA VIEGAS Isabela**, dont le nom figure sur la liste des joueuses soumises à l'obligation d'obtention d'un Certificat International de Transfert (CIT) pour évoluer dans les compétitions organisées par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que ladite joueuse a évolué au Brésil au sein du club **Liga Desportiva de Pracuuba** jusqu'au 31 octobre 2024 et qu'aucune procédure de délivrance de CIT n'a été valablement finalisée à la date de la rencontre ;

CONSIDÉRANT que ces éléments entrent dans le champ d'application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'évocation est **recevable** ;

CONSIDÉRANT qu'après consultation des éléments disciplinaires, la Commission constate que la joueuse **DOS SANTOS Emma** a écopé d'un (1) match de suspension ferme pour cumul de trois avertissements, avec une date d'effet fixée au **20 avril 2026** ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal n°12 du Département Futsal, notifié au club le **23 avril 2026**, inflige deux (2) matchs de suspension supplémentaires à la joueuse sans préciser de date d'effet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mention expresse de date d'effet, les dispositions de l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire de la FFF trouvent à s'appliquer ;

CONSIDÉRANT dès lors que la sanction issue du procès-verbal n°12 prend effet à compter du **lundi 27 avril 2026 à zéro heure** ;

CONSIDÉRANT que la rencontre opposant **YANA SPORT ELITE** à **RÉGINA AC** s'est déroulée le **19 avril 2026**, soit antérieurement à toute prise d'effet des sanctions susvisées ;

CONSIDÉRANT que, à cette date, la joueuse **DOS SANTOS Emma** n'était pas en état de suspension, sa suspension pour cumul d'avertissements ne prenant effet qu'à compter du **20 avril 2026**, et celle issue du procès-verbal n°12 à compter du **27 avril 2026** ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la participation de la joueuse lors de la rencontre du **19 avril 2026** ne saurait être considérée comme irrégulière ;

CONSIDÉRANT toutefois que le Président du club requérant mentionne dans son courrier la présence de la joueuse **DOS SANTOS Emma** lors de la rencontre opposant **YANA SPORT ELITE** à **AASK** en date du **22 avril 2026** ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification, la Commission confirme la présence effective de la joueuse lors de cette rencontre ;

CONSIDÉRANT que, à cette date du **22 avril 2026**, la joueuse était sous le coup d'une suspension d'un match ferme prenant effet au **20 avril 2026** ;

CONSIDÉRANT dès lors que sa participation à cette rencontre constitue une infraction aux règlements en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la Commission fait usage de son droit d'évocation conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces considérants la commission :

Dit que la participation de la joueuse DOS SANTOS Emma lors de la rencontre YANA SPORT ELITE / RÉGINA AC du 19 avril 2026 est régulière ;

Demande au club YANA SPORT ELITE de fournir des explications concernant la participation de la joueuse TEIXEIRA VIEGAS Isabela lors de ladite rencontre, au regard de sa situation administrative (CIT) ;

Demande au club YANA SPORT ELITE de fournir des explications concernant la participation de la joueuse DOS SANTOS Emma lors de la rencontre YANA SPORT ELITE / AASK du 22 avril 2026 ;

Fixe un délai impératif au mercredi 06 mai 2026 à 12h00 pour la transmission de ces éléments, délai de rigueur.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

Vu les matchs cités en référence, Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 7.10 et 11 de l'Annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant :
"L'ensemble des compétitions du Département Futsal sont soumis à la feuille de match informatisée. Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par le Département Futsal et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre"

Les clubs recevant sont priés de déposer, dans les plus brefs délais, la feuille de match auprès du secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

La commission demande aux clubs de visiteur de ramener une copie au secrétariat de la Ligue de Football de la Guyane.

Date	Journée	Domicile	Résultat	Extérieur	Observation	Championnat
------	---------	----------	----------	-----------	-------------	-------------

Fin de la séance : 21H45

Le secrétaire de séance

Alain ARAUJO

La présidente de séance

Andréa IMFELD